

Loi de finances pour 2001 et loi de finances rectificative pour 2000
Dispositions relatives à l'épargne et dispositions générales



I. Aménagement du barème de l'impôt sur le revenu (article 2-I. de la loi de finances pour 2001)

Par rapport au barème qui s'est appliqué aux revenus de l'année 1999, les aménagements se caractérisent, pour l'imposition des revenus de l'année de 2000, par :

- une baisse des taux d'imposition de l'ensemble des tranches mais selon un mode dégressif. Les quatre premiers taux d'imposition sont **réduits de 1,25 points** et les deux derniers taux de 48 % et 54 % sont **réduits de 0,75 point** ;
- un relèvement uniforme de **1,4 %** des limites de chacune des tranches de revenus.

Les taux d'imposition applicables aux revenus de l'année 2001 sont dès à présent fixés. Les quatre premiers taux seront **abaissés de 0,75 point** supplémentaire et les deux derniers de 0,5 point.

II. Suppression de l'abattement annuel sur les dividendes pour les contribuables imposables à la tranche maximale du barème (article 3 de la loi de finances pour 2001)

Le bénéfice de l'abattement prévu à l'article 158-3, 3^e alinéa du Code général des impôts est à compter de l'imposition des revenus de l'année 2000 subordonné à une condition de ressources.

Cet abattement, fixé à 8 000 F pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 16 000 F pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune, s'applique notamment aux dividendes d'actions cotées ou non de sociétés françaises, encaissés directement ou par l'intermédiaire d'un OPCVM.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2000, peuvent bénéficier de l'abattement les contribuables, personnes physiques, domiciliés en France, qui remplissent les conditions suivantes :

- pour les célibataires, divorcés ou veufs , leur revenu net imposable doit être inférieur à la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu (fixée à 299 200F pour l'imposition des revenus de 2000) ;
- pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune, le revenu net imposable ne doit pas excéder le double de la limite précitée (soit 598 400 F pour l'imposition des revenus de 2000).

L'abattement est supprimé lorsque le revenu du foyer fiscal du contribuable excède la limite qui lui est applicable, c'est à dire lorsque le contribuable est imposé au taux marginal supérieur (soit 53, 5 % en 2001 pour l'imposition des revenus de 2000).

Pour l'appréciation du revenu net imposable, il semblerait logique de retenir la somme des revenus catégoriels, abattements catégoriels déduits - y compris l'abattement de 8 000 F ou 16 000 F-, diminués des déficits des années antérieures ainsi que des charges et abattements du revenu global. La Direction de la Législation Fiscale que nous avons interrogée devrait se prononcer par instruction sur ce point.

III. Nouvelles réductions du taux de l'avoir fiscal pour les personnes morales et adaptation du mécanisme du crédit d'impôt compensatoire (article 9-IV de la loi de finances pour 2001)

Le taux de l'avoir fiscal qui avait été abaissé à 40 % pour les crédits d'impôts utilisés à compter du 1^{er} janvier 2000 **est à nouveau abaissé à :**

- **25 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 ;**
- **15 % pour ceux utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002.**

Sont concernées par ces dispositions, comme précédemment, les bénéficiaires de distributions de dividendes autres que les personnes physiques et les personnes morales ayant la qualité de société mère pour lesquels le taux de l'avoir fiscal reste fixé à 50 %.

Les OPCVM français restent exclus de fait de la mesure. En revanche, le taux de l'avoir fiscal dépend de la qualité des porteurs.

Pour les actionnaires non-résidents qui bénéficient d'un transfert de l'avoir fiscal en vertu de conventions, le champ d'application de l'avoir fiscal à 25 % puis à 15 % n'est pas modifié. La réduction de taux s'applique notamment aux sociétés étrangères qui détiennent des participations qui n'entrent pas dans le champ du régime des sociétés mères, aux OPCVM étrangers, aux fonds de pension étrangers.

Le mécanisme qui consiste à octroyer aux actionnaires concernés par l'abaissement du taux de l'avoir fiscal un crédit d'impôt complémentaire égal pour chaque titre à un pourcentage du précompte par action acquitté par la société à raison de la distribution du dividende en cause est adapté pour tenir compte des nouveaux taux de l'avoir fiscal.

Fixé initialement à 20 % par la loi de finances pour 2000 (*cf la circulaire AFG-ASFFI n° 852 du 12 janvier 2000*), **le taux de la majoration de l'avoir fiscal est porté à :**

- **50% du précompte versé pour un avoir fiscal calculé au taux de 25%**
- **70% du précompte pour un avoir fiscal calculé au taux de 15%**

Concernant les modalités pratiques d'application, d'après nos informations, sur l'IFU afférent aux revenus de 2000, le montant de l'avoir fiscal à mentionner continuera à être égal à la moitié des dividendes mis en paiement. Les bénéficiaires autres que les personnes physiques ou les sociétés mères devront calculer sous leur propre responsabilité le montant de l'avoir fiscal auquel ils ont droit.

En outre, l'administration fiscale a admis, compte tenu des difficultés techniques d'application pour les établissements payeurs, que le montant du précompte par action servant à la majoration de l'avoir fiscal n'apparaisse pas sur l'IFU ; les contribuables concernés devront effectuer eux-mêmes leur majoration d'avoir fiscal sous réserve de pouvoir justifier leur calcul à partir des informations obtenues auprès des sociétés distributrices.

IV Prise en compte pour le calcul du quota de 50 % des FCPR des avances en compte courant (article 8 II. 5° de la loi de finances pour 2001)

Conformément à l'article 163 quinquies B du code général des impôts, les règles régissant la composition des actifs des fonds communs de placement à risques (FCPR) sont celles qui sont applicables aux sociétés de capital-risque (SCR).

L'article 8 de la loi de finances pour 2001 met en place un nouveau statut des sociétés de capital risque (SCR) applicable aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2001 (les SCR peuvent cependant, à leur choix, continuer à se placer sous l'ancien régime jusqu'au 31 décembre 2002). Dans le cadre de leur nouveau statut, les SCR doivent avoir pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres non cotés.

La loi n° 85- 695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est aménagée par un article premier-1 qui énumère notamment dans ses quatrième à neuvième alinéas les catégories de titres éligibles au quota de 50 % de titres non cotés et assimilés que doivent respecter les SCR et également les FCPR, **l'article 163 quinquies B étant lui même aménagé pour faire référence au nouvel article premier-1.**

Sont éligibles au quota de 50% les mêmes titres que précédemment. **Sont ajoutées à la liste, les avances en compte courant consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le quota de 50 % et dans lesquelles pour un FCPR, celui-ci détient au moins 5 % du capital. Le montant maximum de ces avances est de 15 % de l'actif du fonds.**

V. Baisse du taux de la contribution additionnelle à l'IS (article 9-I et II de la loi de finances pour 2001)

Le taux de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 235 ter ZA du code général des impôts qui était de 10 % est réduit à **6 %** pour les exercices clos en 2001, et à **3 %** pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le taux de l'acompte est réduit dans les mêmes proportions.

VI. Réduction du taux de l'IS pour les PME (article 7 de la loi de finances pour 2001)

Il est institué en faveur des entreprises soumises à l'IS qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de F un nouveau régime d'imposition à taux réduit.

Pour les exercices ouverts en 2001, le bénéfice de ces entreprises relevant normalement du taux de 33 1/3 % est **dans la limite de 250 000 F par période de 12 mois, imposable à 25 %**. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002, le taux est fixé, dans la même limite, à **15 %**. Au delà, les bénéfices sont taxés au taux de droit commun.

Les redevables doivent réaliser un chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 50 MF ; pour l'appréciation de ce montant, il n'est pas tenu compte des produits financiers (sauf s'ils procèdent directement de l'activité) ni des recettes à caractère exceptionnel.

Pour les sociétés, le capital doit être entièrement libéré et détenu de manière continue au cours de l'exercice à 75 % au moins par des personnes physiques ou par une ou plusieurs sociétés répondant elles-mêmes aux mêmes conditions (chiffre d'affaires et capital). Pour la détermination du pourcentage, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des FCPR, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation à condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre la société en cause et ces sociétés ou fonds.

L'ancien régime du taux réduit de 19 % est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2001.

Sur option valant obligatoirement pour trois exercices bénéficiaires, il était jusqu'alors possible d'imposer au taux réduit de 19 %, le plus faible de ces trois montants : le quart du résultat comptable, la somme de 200 000 F, le résultat fiscal. Les sociétés qui ont opté pour ce régime peuvent, sous certaines conditions, demander à bénéficier, pour l'exercice 2001, du taux de 19 % à hauteur de 200 000 F.

VII. Aménagement du régime mères et filiales (article 9-III-1 de la loi de finances pour 2001)

Le seuil minimal de participation requis pour l'application du régime spécial des mères et filiales est abaissé de 10 % à **5 %** et **le seuil de 150 millions de francs est supprimé**. En conséquence, les participations qui représentent au moins 150 millions de francs mais moins de 5 % du capital sont exclues du régime (sauf dérogation, voir ci-après).

Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2000

VIII. Maintien du seuil de 150 millions de francs pour les participations des banques mutualistes (article 58 de la loi de finances rectificative pour 2000)

Le seuil de 150 millions de francs est réintroduit pour l'appréciation des participations détenues par les entités locales de groupes bancaires mutualistes dans leur organe central.

Les participations visées dont le prix de revient est au moins égal à 150 millions de francs continueront à ouvrir droit au régime des sociétés mères et filiales même si elles représentent moins de 5 % du capital de l'organe central émetteur.

IX. Nouvelle définition des titres de participation (article 9-III-2 de la loi de finances pour 2001)

La définition des titres de participation est modifiée pour éviter que les participations d'au moins 150 millions de francs représentant moins de 5 % du capital de la société émettrice soient mécaniquement exclues du régime plus-values à long terme.

Sont placées dans le champ d'application de ce régime non seulement les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères nouvellement défini mais **également ceux dont le prix de revient est au moins égal 150 millions de F** et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des plus-values à long terme autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice.

X. Déclarations électroniques et télépaiement de la TVA (article 32 de la loi de finances rectificative pour 2000)

Dès 2001, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires au titre de l'exercice précédent supérieur à 100 millions de francs HT doivent souscrire leurs déclarations d'IS et leurs annexes par voie électronique. A compter du 1^{er} mai 2001, ces mêmes entreprises doivent être souscrire par voie électronique leurs déclarations de TVA et acquitter la TVA par télépaiement.

Un arrêté du 13 décembre 2000 (ci-joint en annexe) a créé la Direction des grandes entreprises (DGE) qui est chargée d'assurer sur l'ensemble du territoire national, l'assiette, le recouvrement et le contrôle de tous les impôts dus par les personnes physiques ou morales ou groupements qui relèvent de son champ de compétence.

Les personnes physiques et morales relevant de la DGE devront obligatoirement, à compter du 1^{er} janvier 2002, souscrire par voie électronique leurs déclarations de bénéfices et leurs annexes (IS, BIC, BNC, BA) ainsi que leurs déclarations de TVA et taxes assimilées. Elles devront également acquitter par télépaiement l'IS, l'imposition forfaitaire annuelle, la taxe professionnelle et la TVA.

